

**N° 83 / 2011 pénal.
du 14.7.2011
Not. 2348/99/CRIL
Numéro 2887 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **quatorze juillet deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la société anonyme de droit belge SOCI.) S.A. en liquidation, établie et ayant son siège social à B-(...), (...), n° RCS (...), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

e t :

le MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt rendu le 5 mai 2011 sous le numéro 2887 du registre déclarant irrecevable le pourvoi dirigé par la société anonyme de droit belge **SOCI.) S.A.** en liquidation contre l'arrêt rendu le 8 octobre 2010 par la Cour d'appel sous le numéro 743/10 Ch.c.C. et condamnant la société demanderesse aux frais de l'instance en cassation ;

Vu la requête présentée le 14 juin 2011 par la société **SOC1.)** S.A. demandant la rectification d'énonciations figurant en tête de l'arrêt du 5 mai 2011 et qui seraient erronées ;

Attendu qu'il résulte clairement de l'arrêt que celui-ci n'a pas été rendu dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre la société **SOC1.)** mais que la Cour de cassation a statué sur une demande de celle-ci tendant à l'annulation d'un acte du juge d'instruction posé en exécution d'une commission rogatoire internationale d'un juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre d'une information ouverte à l'encontre de **X.)** et autres ;

Qu'en tête de l'arrêt du 5 mai 2011 il est énoncé erronément qu'une poursuite pénale est dirigée contre la société **SOC1.)** ;

Qu'il y est encore mentionné erronément que la société **SOC1.)** S.A. a été déclarée en état de liquidation suivant acte reçu le 22 août 1986 par Maître Yves DECHAMPS, notaire de résidence à Schaerbeek, alors que la société est en liquidation suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par devant Me DECHAMPS, le 22 août 1986 ;

Qu'il y a lieu de procéder à la rectification de ces erreurs purement matérielles ;

Par ces motifs :

faisant droit à la requête de la société **SOC1.)** S.A. et rectifiant les erreurs matérielles relevées en tête de l'arrêt rendu le 5 mai 2011 sous le numéro 2887 du registre ;

dit qu'il y a lieu de lire les indications figurant en tête de l'arrêt comme suit :

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **cinq mai deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la société anonyme de droit belge SOCL.) S.A. en liquidation, établie et ayant son siège social à B-(...), (...), n° RCS (...), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

e t :

le MINISTERE PUBLIC

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juillet deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.